



1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent pour les réparations que nous prenons en charge, dans la mesure où aucune autre convention n'a été conclue expressément.
- 1.2 Les conditions générales de vente du donneur d'ordre, qui vont à l'encontre de nos conditions de vente, ne s'appliqueront que dans la mesure où nous les aurons expressément approuvées par écrit ou dans la mesure où elles font partie des documents concernant l'appel d'offres dans le cadre de marchés publics.

2 Prestations

- 2.1 Nous prenons en charge l'exécution en bonne et due forme de la réparation des appareils de notre fabrication qui nous a été confiée par le donneur d'ordre. Dans la mesure où aucune autre étendue de prestations n'a été convenue par écrit, la réparation englobe la réalisation de travaux de remise en état de la capacité fonctionnelle requise à nos yeux suite aux indications du donneur d'ordre, après notre examen de l'appareil à réparer ou au cours de la réparation.
- 2.2 Nous sommes en droit de faire réaliser les réparations par des tiers que nous avons mandatés à cet effet.

3 Rémunération

- 3.1 La hauteur de notre rémunération pour la réparation se calcule sur la base des différentes prestations individuelles réalisées conformément aux paragraphes 3.2 à 3.4. Les prix valables au moment de la réparation seront facturés.
- 3.2 Le temps de travail sera facturé par heure commencée au taux horaire applicable pour le service après-vente des appareils Zeiss conformément à la classe d'appareils, temps de montage et de déplacement en sus. Le temps d'attente auprès du donneur d'ordre vaut également en tant que temps de travail.
- 3.3 Le matériel nécessaire sera facturé séparément. Si nous utilisons de petites pièces telles que des vis, des rondelles, etc. lors de la réparation, nous sommes en droit de calculer un forfait pour petites pièces pour simplifier la facturation.
- 3.4 Les frais d'expédition (emballage, transport et assurance) sont à la charge du donneur d'ordre. Nous sommes en droit de facturer également à cet effet un forfait de frais d'expédition.
- 3.5 Nos prix s'entendent nets, hors TVA, qui sera à verser en sus par le donneur d'ordre.

4 Conditions de paiement

- 4.1 Sauf convention contraire, nos factures deviennent exigibles immédiatement après fourniture de la prestation et établissement de la facture sans escompte.
- 4.2 Nous sommes en droit de faire valoir des intérêts de retard à hauteur de 10 % p. a. dès la survenance du retard. En outre, le donneur d'ordre est tenu de nous rembourser les frais de rappel et d'encaissement, dans la mesure où ils sont nécessaires pour la procédure judiciaire aux fins prévues. Ils englobent notamment les frais d'une lettre de rappel rédigée par un avocat chargé du recouvrement des créances ainsi que les frais d'une procédure de recouvrement, y compris les frais d'avocat correspondants. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres droits et créances. Si le paiement a été convenu en plusieurs fois, nous nous réservons le droit d'exiger le paiement immédiat du solde de la dette en cours en cas de non-respect du délai de paiement des montants partiels ou des accessoires (annulation du paiement échelonné).
- 4.3 La retenue de paiements en raison de contre-prétentions ou leur facturation par le donneur d'ordre n'est autorisée que si ces contre-prétentions ne sont pas contestées ou si elles ont force de la chose jugée.
- 4.4 Nous nous réservons le droit de retourner des appareils réparés par contre-remboursement.

5 Devis

- 5.1 Les frais de réparation mentionnés dans le devis sont des valeurs indicatives, qui sont évalués en fonction des indications du donneur d'ordre et après examen de l'appareil,

pour l'exactitude desquelles nous n'assumons aucune garantie. Le devis est par conséquent sans engagement. Si des travaux de remise en état étendus s'avéraient nécessaires au cours de la réparation de l'appareil, nous sommes en droit de réaliser la réparation sans demander préalablement le donneur d'ordre, si les frais de réparation totaux ne dépassent pas 15 % du prix indicatif. Dans le cas contraire, nous informons le donneur d'ordre du dépassement prévisible du devis et nous lui remettons un nouveau devis. En cas de situation d'urgence, nous sommes toutefois en droit de réaliser les réparations nécessaires sans demande préalable correspondante, même si les frais de réparation totaux dépassent le prix indicatif de plus de 15 %.

- 5.2 Si le donneur d'ordre ne souhaite pas réaliser ou poursuivre la réalisation de la réparation en raison d'un devis, nous sommes en droit de facturer le devis et les prestations réalisées jusque-là.

6 Temps de réparation

- 6.1 Nous commençons à réaliser la réparation confiée par le donneur d'ordre en l'espace d'un délai raisonnable. Dans la mesure où aucun délai n'a été convenu, les délais communiqués au donneur d'ordre pour l'achèvement sont sans engagement. Nous réalisons les réparations sur site en l'espace d'un délai raisonnable dans le cadre d'une planification judicieuse de déplacement de notre personnel de réparation.
- 6.2 Si l'exécution de nos obligations est retardée ou entravée par le biais de circonstances inévitables malgré tous les soins apportés, notamment en cas de force majeure, grève, grève patronale, interruption d'activités, manque de matériaux ou d'énergie, livraison incorrecte ou hors délai en dépit d'un choix attentionné du fournisseur, le délai pour l'exécution de la réparation se prolonge de la durée de l'empêchement. Si l'une des parties démontre qu'une telle prolongation n'est pas acceptable pour elle, elle est en droit de se retirer du contrat à l'exclusion de prétentions de dommages et intérêts, dans la mesure où celui-ci n'est pas encore exécuté. Toutes prétentions allant au-delà sont exclues. Dans le cas d'un tel retrait, nous sommes en droit de facturer des frais d'établissement de devis et les prestations réalisées jusque-là.
- 6.3 Si le donneur d'ordre nous prouve qu'il a subi un dommage en raison de notre retard dans l'exécution de la réparation, dans le cas d'une négligence légère, nous sommes seulement tenus de verser un dédommagement à hauteur 1 % de la valeur vénale légale de l'appareil à réparer par semaine calendaire achevée, au maximum toutefois 5 % de la valeur vénale légale de l'appareil. Toutes autres prétentions de dommages et intérêts à notre encontre en raison d'un retard sont exclues, dans la mesure où aucune faute intentionnelle ou une négligence grossière n'existe.

7 Transport, assurance et transfert de risques

- 7.1 Si nous n'obtenons aucune autre indication, nous choisissons la voie de transport et le mode d'expédition pour le retour des appareils réparés. Nous envoyons les appareils à la charge du donneur d'ordre, même si nous utilisons nos propres moyens de transport. L'emballage nécessaire pour l'expédition est facturé au prix de revient.
- 7.2 Nous assurons la marchandise aux frais du donneur d'ordre contre les risques habituels du transport à domicile. Le donneur d'ordre est tenu de vérifier immédiatement à réception si les appareils réparés présentent des dommages dus au transport. Les dommages dus au transport doivent être notifiés par écrit immédiatement à réception de l'expédition à l'entreprise chargée du transport ou à nous-mêmes en cas d'utilisation de nos propres moyens de transport, sous peine de perte de toutes les prétentions relatives à ces dommages dus au transport.
- 7.3 Si le donneur d'ordre est un entrepreneur, le risque pour les dommages à l'appareil envoyé ou la perte de l'appareil envoyé est transféré au donneur d'ordre, dès que l'appareil réparé quitte notre usine ou est remis à l'entreprise chargée du transport.

8 Devoirs de coopération du donneur d'ordre

- 8.1 Le donneur d'ordre est tenu de nous mettre à disposition l'appareil pour l'exécution des travaux de réparation - en cas de réparation sur site à la date convenue - et d'informer de manière spontanée le personnel chargé de la réparation des problèmes survenus et des particularités concernant l'appareil à réparer.



Le donneur d'ordre est tenu d'accorder un accès libre et aisé à l'appareil au personnel chargé de la réparation.

- 8.2 Dans le cadre des circonstances, le donneur d'ordre met à disposition gratuitement l'électricité, l'eau, l'air comprimé et d'autres installations d'alimentation, le téléphone, les locaux sociaux, la cantine, les vestiaires et les douches ainsi que des installations semblables pour l'utilisation par le personnel chargé de la réparation et fournit une aide adéquate en fonction des circonstances, afin de permettre une exécution rapide de la réparation.
- 8.3 Les éventuelles spécifications de sécurité ou d'usine particulières dans l'usine du donneur d'ordre, que nous devons respecter lors de l'exécution des contrats de réparation, sont à communiquer et expliquer clairement par le donneur d'ordre au personnel chargé de la réparation avant le début de la réparation. Dans la mesure où des instructions ou des formations particulières ainsi que d'éventuels examens requièrent un temps important dans ce contexte, nous nous réservons le droit de facturer séparément le temps et les dépenses correspondants.

9 Réception

- 9.1 À la fin de la réparation sur site ou après réception de l'appareil réparé, le donneur d'ordre est tenu immédiatement de procéder à la réception des travaux de réparation en bonne et due forme réalisés. Le donneur d'ordre n'a pas le droit de refuser la réception pour défauts mineurs, qui n'entraînent pas le fonctionnement de l'appareil.
- 9.2 Si le donneur d'ordre ne déclare pas sous 30 jours après la fin de la réparation sur site ou la remise de l'appareil réparé, que le donneur d'ordre refuse la réception, la réparation est réputée acceptée.

10 Garantie

- 10.1 Nous assurons une garantie par l'amélioration postérieure des travaux de réparation sans frais ainsi que la réparation sans frais ou l'échange du matériel défectueux, si le donneur d'ordre prouve qu'une réparation a été mal réalisée. La charge de la preuve concernant la défectuosité à la réception revient au donneur d'ordre.
- 10.2 En cas d'échec de l'amélioration postérieure, le donneur d'ordre est en droit de demander une réduction de la rémunération ou l'annulation du contrat de réparation.
- 10.3 En cas de survenue de défauts à un appareil réparé, qui ne sont pas dus à une mauvaise réparation, notamment des défauts suite à l'usure naturelle, une utilisation non conforme ou d'autres influences extérieures, ceux-ci ne sont pas couverts par la garantie.
- 10.4 Si le donneur d'ordre fait valoir des droits à la garantie, il est tenu de nous communiquer par écrit ou par télécopie les défauts survenus immédiatement après la découverte et de faire tout son possible pour limiter les dommages causés par un défaut. Afin de préserver ses droits à la garantie, le donneur d'ordre est tenu d'examiner l'appareil réparé dès que cela est réalisable dans le cadre du déroulement normal des opérations, toutefois au plus tard sous 14 jours. Concernant les défauts, dont il aurait dû se rendre compte pendant le contrôle, il ne peut plus faire valoir de droits après écoulement de ce délai.
- 10.5 Les droits à la garantie sont prescriptibles après 12 mois ; si l'appareil est destiné à l'usage personnel ou familial du donneur d'ordre, ils sont prescriptibles après deux ans. La prolongation du délai de prescription après élimination des défauts dans le cadre de la garantie est exclue, sauf si ces défauts sont survenus suite à une faute intentionnelle ou par négligence grossière de notre part. L'obligation de remplacement pour dommages consécutifs est exclue.
- 10.6 Dans le cas où il s'avère que l'examen de la déclaration de défauts n'est pas un cas de garantie, nous sommes en droit de facturer l'examen ou la réalisation de la prestation aux tarifs correspondants en vigueur.

11 Limitation de responsabilité

- 11.1 Si l'appareil réparé ne peut pas être utilisé de manière contractuelle par notre faute par le donneur d'ordre suite à une non-exécution ou à une mauvaise exécution de propositions ou conseils donnés avant ou après la conclusion du contrat ou par la violation d'autres obligations contractuelles accessoires du donneur d'ordre, les réglementations des points 10, 11.2, 11.3 et 11.4 s'appliquent à l'exclusion d'autres prétentions du donneur d'ordre.

- 11.2 Pour les dommages qui ne sont pas survenus à l'appareil-même réparé, nous ne saurons être tenus responsables - pour quelque raison que ce soit - uniquement
- en cas de faute intentionnelle,
 - en cas de négligence grossière,
 - en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique et à la santé,
 - en cas de défauts, que nous avons dissimulés frauduleusement ou dont nous avons garantis l'inexistence.
- 11.3 En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles (obligation contractuelle, dont la violation met en danger la réalisation du but du contrat), nous assumons également la responsabilité en cas de négligence simple, toutefois limitée à hauteur du dommage typique du contrat, raisonnablement prévisible.
- 11.4 Toutes prétentions du donneur d'ordre allant au-delà des points 11.1 à 11.3 sont exclues.

12 Dispositions finales

- 12.1 Par les présentes, le donneur d'ordre donne son accord à l'enregistrement de données personnelles, liées à notre relation d'affaires avec le donneur d'ordre et à la transmission de ces données aux entreprises liées au sein du groupe Carl-Zeiss. Aux fins suivantes : information sur les produits et les nouveautés de produits adressée au donneur d'ordre, assistance en relation avec les contrats de réparation et de maintenance. Cet accord peut être contesté à tout moment.
- 12.2 Les conventions accessoires, les modifications et les compléments des contrats de réparations requièrent la forme écrite. Les conventions sur la levée de la forme écrite requièrent également la forme écrite.
- 12.3 Le for juridique exclusif est le tribunal compétent au siège actuel de Carl Zeiss AG (Feldbach), dans la mesure où le donneur d'ordre n'est pas un consommateur. Nous sommes toutefois également en droit de présenter des requêtes contre le donneur d'ordre à son siège.
- 12.4 Le droit matériel suisse est applicable, notamment les dispositions du Code des obligations. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.
- 12.5 Si certaines clauses de ces conditions s'avéraient nulles ou non avenues en tout ou en partie, la validité des autres clauses ou des parties restantes de ces clauses demeurerait inchangée.